

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DE LA REGION CENTRE**  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE FORESTIERE,  
AGRICOLE ET RURALE

**A R R E T É**  
**relatif au Plan Végétal pour l'Environnement (année 2009)**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- Vu** les articles R\*343-3 à R\*343-18 du Code Rural,
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,
- Vu** le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements,
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements,
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 février 2008 relatif au plan végétal pour l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08 067 du 6 mars 2008 relatif au plan végétal pour l'environnement en région Centre,
- Vu** la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5025 – DE/SDMAGE/BPREA/2007 du 30 avril 2007 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE), consultable sur le site du ministère de l'agriculture
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3008 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE), consultable sur le site du ministère de l'agriculture
- Vu** l'instruction de Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche du 3 juillet 2008 relative à la mesure « économie d'énergie dans les serres » du Plan végétal pour l'environnement,
- Considérant** le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année,
- Considérant** la qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région,
- Considérant** les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et

publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires,

**Considérant** la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,

**Considérant** l'avis de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de la région Centre, en date du 26 janvier 2009,

**Sur** la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Cadre général**

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) est mis en œuvre au niveau de la région Centre selon les modalités suivantes définies par l'arrêté inter-ministériel du 14 février 2008. Il est géré selon des priorités suivantes définies au niveau régional pour l'année 2009.

Le Conseil régional, le Conseil général du Loiret, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'Agence de l'eau Seine Normandie apportent leur contribution financière à la réalisation de ce plan.

### **Article 2 : Les modalités d'intervention**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 février 2008, les priorités locales d'intervention sont définies en fonction des enjeux environnementaux du territoire.

Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année. Les projets non retenus seront rejetés.

Le siège social de l'exploitation détermine la localisation de l'exploitation par rapport au zonage retenu.

Seuls sont éligibles les investissements dont le commencement d'exécution est postérieur à la date d'engagement juridique de la subvention.

### **Article 3 : Les enjeux prioritaires et le zonage d'intervention pour les crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche**

Les enjeux et leur éventuel zonage d'intervention retenus pour le Plan végétal pour l'environnement sont définis par ordre de priorité dans le tableau ci dessous:

Enjeu	Zonages retenus	Niveau de priorité
Réduction des phytosanitaires	En zone à risque phytosanitaire fort	1
Réduction des fertilisants	En zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole	1
Gestion quantitative de la ressource en eau	Bassin versant Yèvre-Auron (département du Cher) présenté au titre du plan de gestion de la rareté de l'eau	1
Economie d'énergie dans les serres existantes	Aucun zonage	1
Maintien de la biodiversité	Aucun zonage, investissements dans le cadre d'un projet collectif	1
Réduction des phytosanitaires	Hors zone à risque phytosanitaire fort	2
Réduction des fertilisants	Hors zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole	2

Les investissements éligibles pour chaque enjeu sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté.

Les cartographies des zonages retenus sont jointes à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les dossiers en priorité 2 seront engagés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 sous réserve et dans la limite des crédits disponibles.

Les travaux et les investissements ne pourront pas être commencés avant la décision d'engagement juridique de l'aide.

A l'épuisement des enveloppes, les dossiers seront rejetés. Ceux n'ayant pas fait l'objet d'un début d'exécution pourront être représentés l'année suivante.

#### **Article 4 : Dépôt des dossiers**

Les dossiers seront déposés dans les Directions départementales de l'agriculture et de la forêt, ou -le cas échéant- dans les Directions départementales de l'équipement et de l'agriculture avant le 31 octobre 2009.

#### **Article 5 : Répartition de l'enveloppe régionale**

La répartition de l'enveloppe régionale des crédits « Etat » est établie par application des critères de répartition utilisés pour la gestion de l'enveloppe nationale, 14 % serviront les investissements relatifs à l'enjeu « économie d'énergie pour les serres existantes » et 86 % seront engagés pour les investissements des autres enjeux.

La répartition initiale entre les départements sera réalisée sur la base des clés de répartition nationale appliquées aux caractéristiques agricoles de chaque département. Cependant, les enveloppes départementales sont indicatives et peuvent être redistribuées entre départements autant que de besoin pour satisfaire, dans la limite de l'enveloppe régionale, les demandes d'aide classées en priorités 1 puis 2.

#### **Article 6 : Le taux d'aide**

Pour 2008, le taux d'aide est fixé à 20% des investissements éligibles hors volet 'économie dans les serres existantes'. Ce taux comprend la part du ministère de l'agriculture et de la pêche et la contrepartie communautaire. Une majoration de 10 points est accordée à un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles R\*343-3 à R\* 343-18 du code rural pour des investissements réalisés pendant la période de cinq ans qui suit la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation.

Pour les investissements du volet « économie dans les serres existantes », le taux est fixé à 30% des investissements éligibles. Ce taux comprend la part du ministère de l'agriculture et de la pêche et la contrepartie communautaire. Une majoration de 5 points est accordée à un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles R\*343-3 à R\* 343-18 du code rural pour des investissements réalisés pendant la période de cinq ans qui suit la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets de département de la région Centre et le Secrétaire général de la préfecture du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre.

Fait à Orléans, le 30 janvier 2009  
Le Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret

Signé : Bernard FRAGNEAU

*Arrêté n° 09-033 enregistré le 30 janvier 2009-02-03*

« Annexes consultables auprès du service émetteur »